

DECRET n° 87/21 du 14/09/87

portant agrément de certaines entreprises
au régime privilégié du Code des Investis-
sements.-

LE PRESIDENT DU COMITE GENERAL DU PARTI CONGOLAIS
DE SERVAEL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi 76/04 du 7/12/76, portant ratification de l'Ordon-
nance 19/04 du 23/01/64, portant modification de certaines
dispositions de la Constitution ;
Vu le traité du 9/12/1964 instituant une Union Douanière et
Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) ;
Vu l'Acte 10/65/UDEAC du 10/12/1965, instituant une convention
commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC ;
Vu la loi 26/82 du 7 Juillet 1982, portant Code des Investisse-
ments ;
Vu le décret 84/032 du 10/01/84, fixant la composition et le
fonctionnement de la Commission Nationale des Investissements ;
Vu le décret 85/1004 du 06/03/85, portant attribution et réor-
ganisation du Ministère du Plan ;
Vu le décret 84/056 du 06/01/84, portant nomination du Premier
Ministre ;
Vu le décret 86/1172 du 10/12/1986, portant nomination des
Membres du Gouvernement ;
Vu le décret 86/1173 du 10/12/1986, portant organisation des
intérims des membres du Gouvernement ;
Vu l'avis de la Commission Nationale des Investissements en
sa session des 21 - 22 Septembre 1984 ;
Sur proposition du Ministre du Plan et de l'Economie,
Le Conseil des Ministres entendu :

DECRET :

Article 1er : Les entreprises ci-après sont agréées au régime privilé-
gié du Code des Investissements :



.../...

REGIME A :

Clinique du Plateau :

Pour une durée de dix (10) ans comportant une exonération fiscale de cinq (5) ans.

Société Industrielle de Matière Plastique (SIMP)

Pour une durée de huit (8) ans comportant une exonération fiscale de trois (3) ans.

REGIME A1 :

Agence MAVILA :

Pour une durée de dix (10) ans comportant une exonération fiscale de cinq (5) ans.

Article 2.- Sont approuvées, les dispositions des conventions d'établissement conclues entre la REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO et lesdites entreprises.

Article 3.- Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 14 AOUT 1967

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis CASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Plan et de l'Economie,

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre des Finances et du
Budget,

Pierre MOUSSA.-

Le Ministre de l'Industrie, de la Pêche
et de l'Artisanat,

Itih Ossétoumba IKOUNDZOU.-

Le Ministre du Travail, de la Justice
et de la Sécurité Sociale,
Garde des Sceaux,

Ambroise NOUMAZALAY.-

Le Ministre de la Santé et des Affaires
Sociales,

Commandant Dieudonné KINBEMBE.-

Bernard COMBO MATSIONA.-